

S.P.R.B. - B.D.U.
DIRECTION DES MONUMENTS ET DES SITES
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur / Fonctionnaire délégué
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : DU 04/PFU/587264
DMS JFL/2043-0175/03/2016-045PR
N/réf. : AA/AH/BXL-2.922/s.606
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Grand-Place 12A-13. Demande de permis unique portant sur l'installation d'une climatisation avec unité extérieure sur la façade arrière.
Dossier traité par J.-Fr. Loxhay, cellule travaux, DMS.

En réponse à votre courrier du 9 juin 2017 sous référence, réceptionné le 12 juin, nous vous communiquons **l'avis conforme défavorable** émis par la CRMS en sa séance du 21 juin 2017, concernant l'objet susmentionné.

L'arrêté du 20/05/2010 classe comme monument certaines parties du corps principal de la maison située 12A, Grand-Place, à savoir les façades avant et arrière, la poutraison ancienne du plafond du deuxième étage et la toiture, en ce compris la charpente, ainsi que la totalité des caves et des mitoyens.

Le bien en question a fait l'objet de précédents permis uniques portant sur les travaux suivants :

- *L'implantation d'un Hard Rock Café : permis du 8/06/2012 sur avis CRMS du 28/03/2012*
- *La restauration de la façade avant : permis minime importance du 10/09/2013*
- *La restauration de la façade arrière et des toitures : permis du 31/03/2015 sur avis CRMS du 12/11/2014*
- *L'implantation de pare-vent : permis minime importance 28/10/2014*

La demande vise l'installation de cinq unités de conditionnement d'air en façade arrière du bâtiment principal : trois au premier étage, une au deuxième et une au troisième. Une sixième unité est existante au 1^{er} étage.

Avis CRMS

La CRMS s'oppose à l'installation demandée qui serait préjudiciable à la lisibilité et à l'identité de la façade arrière classée. Elle demande de renoncer à la multiplication des appareils, dont le modèle n'est esthétiquement pas acceptable, et demande de concevoir un projet de gestion climatique (et de froid), cohérent et respectueux des caractéristiques et des vues vers le bâtiment classé. Par ailleurs, la CRMS s'interroge sur la présence d'un premier appareil, renseigné dans la situation existante. Celui-ci ne semble pas avoir fait l'objet d'une demande de permis. Le cas échéant, il devrait être supprimé au bénéfice d'une installation plus respectueuse.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente